

Maisons-Alfort, le 25 octobre 2004

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
sur le dossier de demande de modification de la concentration en
Saccharomyces cerevisiae CBS 493.94 de l'additif de la catégorie des micro-organismes destiné aux veaux, bovins à l'engraissement, vaches laitières et chevaux**

Par courrier reçu le 12 août 2004, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 11 août 2004 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur le dossier de demande de modification de la concentration en *Saccharomyces cerevisiae* CBS 493.94 de l'additif de la catégorie des micro-organismes destiné aux veaux, bovins à l'engraissement, vaches laitières et chevaux.

Ce dossier entre dans le cadre de la directive 70/524/CEE modifiée et doit être établi selon les lignes directrices fixées par la directive 87/153/CE modifiée.

L'additif est constitué à l'heure actuelle d'une préparation de *Saccharomyces cerevisiae* (CBS 493.94) contenant au moins 1×10^8 UFC par gramme d'additif. Il a reçu une autorisation provisoire d'utilisation aux concentrations minimales et maximales de 5×10^7 UFC et $3,5 \times 10^8$ UFC par kg d'aliment complet pour les vaches laitières et de 4×10^9 et $2,5 \times 10^{10}$ pour les chevaux. Il dispose d'une autorisation sans limite de temps aux concentrations minimales et maximales de 2×10^8 UFC et 2×10^9 UFC par kilogramme d'aliment complet pour les veaux et de $1,7 \times 10^8$ UFC et $1,7 \times 10^8$ UFC pour les bovins à l'engrais.

Le pétitionnaire propose d'accroître la concentration minimale garantie en *Saccharomyces cerevisiae* à 1×10^9 UFC par gramme sans modifier les quantités totales d'unités formant colonies par kilogramme d'aliment complet pour toutes les espèces concernées.

Les données fournies par le pétitionnaire concernent la section Identité, caractéristiques et conditions d'utilisation du dossier d'autorisation d'un additif.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Alimentation Animale », le 18 octobre 2004, l'Afssa rend l'avis suivant :

L'additif se présente sous la forme d'une poudre brune composée à 40 % de *Saccharomyces cerevisiae* et 60 % de milieu de fermentation. La concentration est d'au moins 1×10^9 UFC/g d'additif. Le process de production est strictement identique à celui présenté dans le dossier initial mais rien n'est spécifié pour expliquer l'accroissement de la concentration de l'additif.

La stabilité de l'additif a été étudiée durant 18 mois sans que les conditions d'hygrométrie ne soient précisées. Le pétitionnaire n'a pas mesuré sa stabilité dans les prémélanges ou les aliments complets se fondant sur l'absence de modification du process de production.

Aucune donnée sur les autres caractéristiques physico-chimiques et technologiques de l'additif n'est fournie. Néanmoins, l'homogénéité de mélange de l'additif a été vérifiée dans le dossier initial pour l'aliment bovin à l'engraissement mais est plus incertaine pour l'aliment pour vache laitière.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère que le dossier de demande de modification de la concentration en *Saccharomyces cerevisiae* CBS 493.94 de l'additif de la catégorie des micro-organismes destiné aux veaux, bovins à l'engraissement, vaches laitières et chevaux est conforme aux lignes directrices de la directive 87/153/CEE mais que cependant les informations d'une part concernant l'effet de l'humidité sur la stabilité de l'additif et d'autre part sur son homogénéité du mélange de l'additif doivent être fournies.

Martin HIRSCH